PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 786 - RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL ET RÉFÉRENDAIRE

ATTENDU Les articles 88 et 551 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, permettant au conseil municipal d'établir la rémunération du personnel électoral ou référendaire

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le règlement a pour objectif d'établir la rémunération applicable au personnel électoral pour toute activité électorale ou référendaire.

Article 2 – Rémunération

Lorsqu'il y a ouverture d'une élection ou d'un référendum, le personnel est rémunéré de la façon suivante :

Président(e) d'élection	Montant forfaitaire de 750 $, auquel s'ajoutent les montants suivants, selon le cas : 1. Confection ou révision de la liste électorale : 0,65 $ par électeurs 2. Vote par anticipation : 600 $ par jour 3. Vote au bureau du président : 600 $ par jour 4. Scrutin : 800 $ par jour 5. Vote itinérant : 200 $ par jour 6. Vote par correspondance : 300 $ 7. Nouveau dépouillement ou recomptage judiciaire : 300 $

Secrétaire d'élection	Montant équivalent à 75 % de la rémunération du président d'élection.
Adjoint(e) au président d'élection	Montant équivalent à 60 % de la rémunération du président d'élection.
Trésorier(ère) d'élection	Montants suivants, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi, selon le cas : 1. Rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant: 150 $ 2. Rapport de dépenses électorales d'un parti : 60 $ par candidat 3. Rapport financier d'un candidat indépendant : 110 $ 4. Rapport financier d'un parti : 250 $ 5. Autres activités : 25 $ par candidat
Membre de la commission de révision (toute fonction)	Taux horaire de 25 $
Préposé(e) au maintien de l'ordre (PRIMO) ou Responsable de salle	Taux horaire de 25 $
Préposé(e) à l'accueil	Taux horaire de 20 $
Préposé(e) à la table de vérification de l'identité	Taux horaire de 20 $
Scrutateur(trice)	Taux horaire de 22 $
Secrétaire du bureau de vote	Taux horaire de 22 $
Tout autre poste	Taux horaire de 20 $
Réserviste	50 % de la rémunération afférente, jusqu'à concurrence de 100 $ par jour

Article 3 – Formation

Pour toute présence à une formation, le personnel électoral ou référendaire a le droit de recevoir un montant équivalent à son taux horaire pour la durée de la formation.

Cet article ne s'applique pas aux personnes titulaires des postes suivants : président(e) d'élection, secrétaire d'élection, adjoint(e) au président d'élection et trésorier(ère) d'élection.

Article 4 – Repas

Lors des jours de vote, les repas du personnel électoral ou référendaire sont fournis par la Municipalité.

Article 5 – Cumul de fonctions

Toute personne qui cumule plus d'une fonction donnant droit à une rémunération a droit de recevoir chacune des rémunérations prévues au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas aux personnes titulaires des postes suivants : président(e) d'élection, secrétaire d'élection, adjoint(e) au président d'élection et trésorier(ère) d'élection.

Article 6 – Fonctionnaires municipaux

Si une personne membre du personnel électoral est fonctionnaire municipal, elle est rémunérée à son taux horaire habituel pour les heures effectuées pendant ses heures de travail habituelles.

Les heures travaillées en dehors de ces heures habituelles sont rémunérées au taux horaire prévu par ce règlement, sauf pour les personnes titulaires des postes suivants, lesquelles ne reçoivent pas de rémunération en dehors de ces heures : président(e) d'élection, secrétaire d'élection, adjoint(e) au président d'élection et trésorier(ère) d'élection.

Article 7 – Prévalence

Dans l'éventualité où les rémunérations prévues au présent règlement soient ou deviennent inférieures au règlement provincial Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, la rémunération prévue à ce dernier s'applique.

Article 8 – Indexation

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée de 2 % annuellement, à compter du 1er janvier 2026.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.